

modifiant celle du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics

du 26 août 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics est modifiée comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ La loi, dans les limites de la compétence laissée au canton par la législation fédérale, s'applique aux transports publics, à la mobilité douce, aux transports à câbles, au transport de marchandises et à l'aviation.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Elle fixe les attributions et compétences des autorités cantonales dans le domaine des transports publics, de la mobilité douce, des transports à câbles, du transport de marchandises et de l'aviation.

Art. 2 Sans changement

¹ Les autorités cantonales et communales, ainsi que les instances concernées étudient de concert l'aménagement du réseau des lignes et de l'offre de transport public ainsi que les réseaux de mobilité douce et du transport de marchandises.

² Sans changement.

³ Les autorités cantonales harmonisent leurs actions avec celles des cantons voisins, de la Confédération et avec les autorités étrangères des régions limitrophes en ce qui concerne les problèmes communs relatifs aux transports publics, à la mobilité douce et au transport de marchandises.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. il fixe la stratégie de développement des transports publics, de la mobilité douce et du transport de marchandises ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. il est l'autorité compétente pour exercer les tâches attribuées au canton par la législation fédérale dans le domaine des transports publics, de la mobilité douce, des installations de transports à câbles, du transport de marchandises et de l'aviation ;
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Art. 4a **Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. il octroie les subventions en application de la présente loi, qui sont financées par le budget de fonctionnement de l'Etat ainsi que les subventions en faveur de la mobilité douce et du transport de marchandises qui sont financées par le budget d'investissement de l'Etat
- d. Sans changement.
 - Sans changement.
 - les projets de construction dont l'approbation est de la compétence fédérale, concernant les transports publics, les transports à câbles, le transport de marchandises et l'aviation ;
 - Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

Après Art. 29c

Chapitre Vquater Subvention d'investissement en faveur du transport ferroviaire de marchandises

Art. 29g **Installations de transbordement et de chargement multimodales**

¹ L'Etat peut accorder une subvention d'investissement à fonds perdu pour la construction, la rénovation et la modification des installations de transbordement et de chargement multimodales.

² La subvention s'élève à 20% au minimum des coûts pris en considération et à 50% au maximum.

³ Le taux est fixé en fonction du volume de marchandises transbordées, chargées et déchargées sur l'installation subventionnée.

⁴ Les éventuelles contributions allouées par d'autres prestations des pouvoirs publics sont déduites des coûts pris en considération.

Art. 29h **Conditions d'octroi**

¹ En règle générale, la subvention est accordée au propriétaire de l'installation de transbordement et de chargement multimodale.

² Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et la procédure de financement des subventions d'investissement en faveur du transport de marchandises.

³ Les articles 6a, 9 et 10 sont applicables par analogie.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 septembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 16 septembre 2025

Délai référendaire : 15 novembre 2025